

Paris, le 23 décembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 88 DE LA LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

L'article 88 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel vise à faciliter la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), créé par loi du 28 juillet 2011 relative au développement de l'alternance et à la sécurisation des parcours, et remplaçant à la fois la convention de reclassement personnalisée (CRP) et le contrat de transition professionnelle (CTP).

Il comporte, à cet effet, trois dispositions complémentaires et indissociables.

Son I sécurise juridiquement l'intervention financière de l'État en prévoyant explicitement que celui-ci peut contribuer aux dépenses relatives au contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Son II fonde la compétence de la Société de gestion du contrat de transition professionnelle (SGCTP), filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) aujourd'hui en charge du contrat de transition professionnelle (CTP) sur sept territoires, pour mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à destination des bénéficiaires d'un CSP.

Son III maintient la possibilité d'adhérer au CTP pour les salariés concernés par des procédures de licenciements engagées jusqu'au 31 août 2011, par parallélisme avec la décision prise par les partenaires sociaux de reconduire la CRP dans les mêmes conditions. Cette extension avait d'ores et déjà été prévue dans la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, mais de manière trop limitée (jusqu'au 15 août 2011), sans permettre la jonction des dispositifs entre le 15 août et le 1^{er} septembre. Se trouve ainsi validée l'entrée dans le CTP, entre le 15 et le 31 août 2011, de 800 personnes. Ceci engendre, en 2011, un coût additionnel de 640 000 euros, supporté par le programme 103 (« Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »).

Les dispositions du III de l'article 88 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ont donc incontestablement leur place dans une loi de finances en vertu du *b*) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Or les dispositions du I et du II de l'article 88 en sont indissociables : elles tendent, de la même façon, à garantir, pour des publics sensibles, un chaînage entre les différents dispositifs publics de soutien. En l'absence de telles dispositions, en effet, les bénéficiaires du CSP, qui s'élèvent à 21 000 depuis septembre 2011, ne pourraient être correctement pris en charge.

L'article 88 avait donc, en toutes ses dispositions, sa place dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Paris, le 23 décembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 73 DE LA LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

L'article 7 *ter* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable prévoit, en son I, que l'activité d'expertise comptable peut être exercée au sein d'associations de gestion et de comptabilité, qui, toutefois, ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables.

Le III du même article prévoit que ces associations versent pour chacune de leurs implantations une contribution annuelle calculée de manière identique aux cotisations professionnelles versées aux conseils régionaux par les membres de l'ordre pour leurs implantations principales et secondaires. Il prévoit également qu'elles acquittent une contribution annuelle proportionnelle à leur effectif moyen, similaire à celle acquittée par les membres de l'ordre.

L'article 73 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie le mode de calcul de cette dernière contribution, afin que celle-ci tienne compte du chiffre d'affaires des associations concernées, et non plus uniquement de leur effectif moyen.

Ce faisant, il doit être regardé comme modifiant l'assiette d'une imposition de toute nature.

En effet, si les cotisations dues par ses membres à un ordre ou à un organisme professionnel ne constituent pas des impositions de toute nature (v. Conseil d'État, Section, 23 octobre 1981, *Syndicat de l'architecture*, n° 17983 ; 23 février 2000, *Guez*, n°s 173290 et 175242), il doit en aller différemment de contributions dues à un ordre par des associations qui, comme il a été dit plus haut, n'en sont pas membres.

Ces contributions n'ayant manifestement pas, eu égard notamment à leurs modalités de calcul, le caractère de redevances pour service rendu, elles ne peuvent qu'être regardées comme des impositions de toute nature.

L'article 73 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel avait donc toute sa place dans une loi de finances en vertu du *a*) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Paris, le 26 décembre 2011

FICHE
SUR L'ARTICLE 68 DE LA LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

L'article 68 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel apporte plusieurs précisions au régime des accises sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés organisé par les articles 302 B et suivants du code général des impôts.

Le I de cet article est issu d'un amendement adopté par le Sénat en première lecture. Il modifie le I de l'article 302 D du code général des impôts pour préciser les cas et conditions dans lesquelles la constatation de produits manquants rend exigible l'accise sur les alcools, en distinguant clairement, d'une part, les quantités détruites ou rendues inutilisables par le processus de production ou le stockage des boissons alcooliques et, d'autre part, les manquants qui correspondent à des disparitions injustifiées.

Cet article demeurait donc en discussion lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'occasion de laquelle ont été introduits les II à IV de l'article 68.

Le II est une disposition de coordination qui vise à corriger un effet de la modification apportée au code général des impôts sur l'assiette de la cotisation régie par les articles L. 245-7 et suivants du code de la sécurité sociale. La correction de cet effet induit était incontestablement en relation directe avec le texte restant en discussion et a donc toute sa place dans la loi déferée.

Il en va de même des III et IV, qui, quant à eux, ont pour objet de préciser, à l'article 302 D *bis* du code général des impôts, qui définit des cas d'exonération des accises, que l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine est exonéré dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration.

Comme celles du I de l'article 68 de la loi déferée, ces dispositions, relatives au régime des exonérations de l'accise sur les alcools, concourent à définir l'assiette de cet impôt : elles étaient donc en relation directe avec le texte restant en discussion de ce I, d'autant que, à l'instar de celui-ci, elles ont entendu, non pas introduire des règles entièrement nouvelles, mais simplement clarifier et préciser les dispositions pertinentes du code général des impôts.

Elles avaient donc leur place dans la loi déferée.